# ASSOCIATION DES SITES LE CORBUSIER

## STATUTS 1.5

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2022

## TITRE I. – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1. – DENOMINATION - CONSTITUTION

Conformément à la loi de la République Française du 1er juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971 et le décret du 16 août 1901, il a été fondé le 27 janvier 2010 une Association dénommée :

« Association des Sites Le Corbusier ».

Les fonctions exercées par des élus au sein de l'association sont bénévoles.

### ARTICLE 2. – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé en France en Mairie de Ronchamp (Haute-Saône).

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

### ARTICLE 3. – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.



BC CC

## TITRE II. – OBJET - MOYENS

### ARTICLE 4. – OBJET SOCIAL

La présente Association a pour objet, dans le respect des compétences des membres et de celles des autres collectivités, groupements et institutions :

- D'animer un réseau chargé de préserver et **promouvoir les sites Le Corbusier** auprès du public et des opérateurs touristiques ;

- De **créer les conditions d'échange et de partage de connaissances** et d'expériences dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine Le Corbusier ;

- D'**être force de proposition et de réflexion** dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international, notamment auprès de l'UNESCO, du Comité du patrimoine mondial et du Conseil de l'Europe ;

- La langue de travail de l'Association est le Français.

***Article 4-1. - Assemblée générale :***

L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, dans un lieu déterminé par son Président.

Elle valide les comptes de l'exercice écoulé et prononce le quitus sur l'action du Président. Elle définit les orientations politiques de l'association pour les exercices à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle qui peut être modulé entre les différents membres adhérents des trois collèges.

Chaque membre, quel que soit le collège dont il fait partie, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans. En cas de vacances de poste au Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration nomme à titre temporaire, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un membre remplaçant issu du collège concerné. L'Assemblée générale ratifie cette nomination à sa prochaine réunion pour la durée du mandat initial restant à courir.



BC CC

***Article 4.2 - Conseil d'Administration :***

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 29 membres représentant des différents collèges qui composent l'association :

- Sont membres de droit, les villes fondatrices, c'est-à-dire les 17 communes partie prenante du dossier présenté au Comité du patrimoine mondial à Séville en Juin 2009 (liste jointe en annexe 1)

- Collège des collectivités : de 1 à 6 sièges

- Collège des autres membres : de 1 à 6 sièges

La liste du Conseil d'Administration est jointe en annexe 2.

Peuvent assister et intervenir aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibératives :
- un représentant de la Fondation Le Corbusier,
- un représentant du ou des ministères chargés des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an dans un lieu choisi à sa convenance. Il peut se réunir à la demande du Président ou à la demande de la moitié de ses membres dans un délai maximum d'un mois.

Le Conseil d'Administration définit les orientations générales de l'association.
Il arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration valide les demandes d'adhésion qui lui sont parvenues depuis sa dernière réunion.

Le Conseil d'Administration, élu pour trois (3) ans, élit parmi ses membres :

Un Président, issu du collège des membres fondateurs
Un Vice-président, issu du collège des membres fondateurs
Trésorier
Trésorier-adjoint
Secrétaire
Secrétaire-adjoint

**ARTICLE 5. – MOYENS**

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- Les réflexions menées en son sein,
- L'organisation de forums et colloques,
- La gestion d'un site Internet,
- La réalisation de publications et de bulletins d'information,



BL CC

- Le recours à des prestataires de services spécialisés, si besoin,
- Et tout autre moyen nécessaire à la réalisation de son objet social.

## TITRE III. - MEMBRES

### ARTICLE 6. – COMPOSITION

L'Association se compose des QUATRE (4) collèges suivants :

***Article 6.1. - Le Collège des « VILLES FONDATRICES » sur le territoire desquelles se situent les biens candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.***

***Article 6 .2. - Le Collège des Collectivités Territoriales*** sur le territoire desquelles se trouve un bien Le Corbusier.

***Article 6.3. - Le Collège des « AUTRES MEMBRES »,*** composé de personnes physiques ou morales.

***Article 6.4. - Le Collège des « MEMBRES BIENFAITEURS » :*** ce collège est constitué par les membres bienfaiteurs qui sont les personnes physiques ou morales qui viennent en aide à l'association sans y adhérer pour autant. La qualité de membre bienfaiteur n'est pas automatique : elle est attribuée sur seule proposition du CA portée à la connaissance de tous. Les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote, ni lors des Assemblées générales ni lors des Conseils d'Administration auxquels ils peuvent être conviés. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

### ARTICLE 7. – REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ET DES PERSONNES MORALES

Des personnes morales et des Collectivités sont membres de l'Association.

En cas de révocation, démission, décès ou perte d'une qualité spéciale de son ou ses représentant(s), la Collectivité ou la personne morale doit le notifier sans délai à l'Association et faire connaître de même son ou ses remplaçant(s).

Lorsqu'une Collectivité locale ou une personne morale cesse d'être Membre de l'Association, ses représentants permanents n'ont plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.



BC CC

La participation des représentants des collectivités prend fin avec la cessation de leur mandat électif.

**ARTICLE 8. – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Toute demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration de l'association qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

**ARTICLE 9. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Président de l'Association. Elle est d'effet immédiat dès réception du courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

La qualité de membre se perd également par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

## TITRE IV. - RESSOURCES

**ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations des Membres qui en sont redevables,
- Des subventions de l'Union européenne, des Etats, des Collectivités locales et des établissements publics,
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

**ARTICLE 11. – COTISATION – EXERCICE SOCIAL**

***Article 11.1. – Cotisation(s)***

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

La cotisation de base pour les Collectivités et les personnes morales est de 100 euros et pour les particuliers 50 euros.



BC CC

La cotisation de fonctionnement sera déterminée dès la première Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration propose une grille des cotisations et subventions qui se trouve en annexe 3 des Statuts.

***Article 11.2. – Exercice social***

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice pourra avoir une durée réduite.

## TITRE V. - ADMINISTRATION

### ARTICLE 12. – LE BUREAU

Comme mentionné dans l'article 4.2, le Conseil d'Administration, élu pour trois (3) ans, élit en son sein le Bureau, de facto élu pour trois (3) ans, composé de :

***Article 12.1 – Présidence***

Le Président est le représentant légal de l'association. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, à un autre membre du Conseil d'Administration, une partie de ses prérogatives.

En cas d'empêchement, maladie, accident..., il peut déléguer l'ensemble de ses responsabilités au Vice-président.

La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

La date et l'ordre du jour des Assemblées générales sont arrêtés par le Président.

***Article 12.2. – Vice-président***

Il assiste le Président dans la réalisation des objectifs définis et peut recevoir toutes délégations de pouvoir prévues à cet effet.

***Article 12.3. – Trésorier***

Le Trésorier prépare les comptes annuels de l'Association validés par le Conseil d'Administration avant la présentation à l'Assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.



Be CC

Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il alerte le Conseil d'Administration sur tout fait dont il aurait connaissance et qui ne relèverait pas de la bonne gestion ou, en tant que de besoin, sur toute dépense hors budget prévisionnel.

Il est assisté dans sa mission par un Trésorier-adjoint.

***Article 12.4. – Secrétaire***

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Il tient ou, fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il est assisté dans sa mission par un Secrétaire-adjoint.

***Article 12.5. – Modalités de réunions et de délibérations***

***12.5.1.*** – *Majorité :* Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

***12.5.2.*** – *Procurations et pouvoirs :* Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de UN (1) mandat ; les pouvoirs en blanc étant attribués dans le sens de la majorité exprimée.

***12.5.3.*** – *Procès-Verbaux :* Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 13. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales:

1. Il engage les dépenses dans les limites du budget prévisionnel,
2. Il a qualité pour ester en justice et peut mandater le Président ou le Vice-président qui agit en vertu d'une procuration spéciale,
3. Il décide de la création des postes salariés,
4. Il peut désigner UN (1) Commissaire aux comptes et son suppléant pour un mandat légal de SIX (6) exercices,
5. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
6. Il élabore le règlement intérieur.



BC CC

**ARTICLE 14. – CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration cessent par :

1. La démission,
2. La perte de la qualité de membre de l'Association,
3. La dissolution de l'Association.

**ARTICLE 15. – REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Des remboursements de frais sont possibles Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

## TITRE VI. – ASSEMBLEES GENERALES

**ARTICLE 16. – DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Tous les Membres de l'Association ont accès aux Assemblées générales,
2. Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous,
3. Chaque Membre dispose d'une voix,
4. Les Collectivités locales sont représentées par toute personne répondant aux conditions ci-avant définies à l'article 7 dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association,
5. Les Assemblées générales sont convoquées par simple lettre au moins UN (1) MOIS à l'avance,
6. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président,
7. Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Vice-président pourvoit,
8. Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour,
9. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de UN (1) mandat ; les pouvoirs en blanc étant attribués dans le sens de la majorité exprimée,
10. Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations,
11. Les votes ont lieu à main levée, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée générale (scrutin secret),



BC CC

12. Pour être en mesure de voter, les membres doivent être à jour de leur cotisation et subvention de l'année écoulée N-1, pour autant que l'appel à cotisation ait été envoyé au minimum trois (3) mois avant le jour du vote,
13. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le Secrétaire; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le Registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 17. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### *Article 17.1. – Pouvoirs*

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les orientations proposées par le Conseil d'Administration ainsi que les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Elle ratifie le changement de lieu du siège social et de règlement intérieur.

### *Article 17.2. – Convocation*

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement au moins UNE (1) fois par an, à l'initiative du Président.

### *Article 17.3. – Majorité*

Il est tenu une liste des Membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

## ARTICLE 18. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### *Article 18.1. – Pouvoirs*

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

1. modifier les statuts,
2. décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.



BC CC

***Article 18.2. – Convocation***

L'Assemblée générale peut être convoquée de façon extraordinaire par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la requête de la MOITIE (1/2) au moins des représentants des Membres.

***Article 18.3. – Quorum***

Elle doit être composée de la moitié au moins des représentants des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres, présents ou représentés.

***Article 18.4. – Majorité***

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des DEUX TIERS des voix des Membres présents ou représentés.

## TITRE VII. – COMPTABILITE

### ARTICLE 19. – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable français et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres au siège social de l'Association, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## TITRE VIII. – DISSOLUTION

### ARTICLE 20. – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est, après reprise des apports, dévolu conformément à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou tout établissement, public ou privé, reconnu d'utilité publique, de son choix.



BC CC

## TITRE IX. – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 21. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## TITRE X. – FORMALITES

### ARTICLE 22. – FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Les présents statuts sont établis en TROIS (3) originaux dont DEUX (2) feront l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture de Lure et d'une déclaration SIRET qui seront enregistrés au droit fixe et UN (1) demeurera au siège social de l'Association.

Le Président ou tout autre représentant dûment mandaté à cet effet rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés en assemblée générale fondatrice.

**Le Président,**

**Benoît Cornu,**
**Maire de la Ville de Ronchamp**

**Le Vice-Président,**

**Christophe Chaland,**
**1er Adjoint à la Ville de Firminy**



BC CC

## ANNEXE 1 (Article 4.2)

Liste des villes fondatrices (17)

Boulogne-Billancourt (F-92100),
Eveux (F-69210),
Firminy (F-42700),
Marseille (F-13000),
Paris (F-75000),
Pessac (F-33600),
Poissy (F-78300),
Ronchamp (F-70250),
Roquebrune-Cap-Martin (F-06190),
Saint-Dié-des-Vosges (F-88100),

Corseaux (CH-1802),
Genève (CH-1211),
La Chaux-de-Fonds (CH-2300),

Stuttgart (D-70161),

Anvers (Belgique 2000),

Tokyo (Japon),

La Plata (Argentine).



BL CC

# ANNEXE 2 (Article 4.2)
# Liste du Conseil d'Administration (2022)

| Collège 1 : membres fondateurs | | | |
|---|---|---|---|
| DE WEVER | Bart | Ville d'Anvers | Belgique |
| BAGUET | Pierre-Christophe | Ville de Boulogne-Billancourt | France |
| MINACCI | Christian | Commune de Corseaux | Suisse |
| GONIN | Bertrand | Commune d'Eveux | France |
| LUYA | Julien | Ville de Firminy | France |
| PERLER | Frédérique | Ville de Genève | Suisse |
| HUGUENIN-ELIE | Théo | Ville de La Chaux-de-Fonds | Suisse |
| GARRO | Julio | Ville de La Plata - Buenos Aires | Argentine |
| PAYAN | Benoît | Ville de Marseille | France |
| HIDALGO | Anne | Ville de Paris | France |
| RAYNAL | Franck | Ville de Pessac | France |
| OLIVE | Karl | Ville de Poissy | France |
| CORNU | Benoît | Ville de Ronchamp | France |
| CESARI | Patrick | Ville de Roquebrune-Cap-Martin | France |
| VALENCE | David | Ville de Saint-Dié-des-Vosges | France |
| NOPPER | Frank | Ville de Stuttgart | Allemagne |
| KOIKE | Yuriko | Ville de Tokyo | Japon |
| | | | |
| **Collège 2 : autres collectivités** | | | |
| ZANNETTACCI | Pierre-Jean | Communauté de communes du Pays de L'Arbresle | France |
| LUPFER | Frédérique | Communauté de communes Rahin et Chérimont | France |
| BOURGEAIS | Agnès | Ville de Rezé | France |
| KRATTINGER | Yves | Conseil départemental de la Haute-Saône | France |
| PERDRIAU | Gaël | Saint-Etienne Métropole | France |
| | | | |
| **Collège 3 : autres membres** | | | |
| VITTU | Martine | Fédération européenne des associations d'habitants des unités d'habitation de Le Corbusier (Rezé) | France |
| BELAVAL | Philippe | Centre des monuments nationaux (Paris) | France |
| CHARRIERE | Edmond | Association Maison blanche (La Chaux-de-Fonds) | Suisse |
| CLAUDIUS-PETIT | Dominique | Association des Amis de Le Corbusier (Ville d'Avray) | France |
| DEJEAN DE LA BATIE | Hubert | Conservatoire du littoral (Paris) | France |



BC CC

## ANNEXE 3 (Article 11.1)
## Grille des cotisations et subventions

Cotisation pour les individuels : 50 €
Cotisation pour les collectivités et les associations : 100 €
UNESCO : + 1000 €
Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe : + 1000 €
Ville de + de 100 000 habitants : + 3500 €
Entre 50 000 et 100 000 habitants : + 1500 €
Entre 10 000 et 20 000 habitants : - 1000 €
-de 5000 habitants : - 1500 €

Subventions :
Communauté de communes : 1000 €
Communauté d'agglomération et Métropole : 2000 €
Département : 2000 €
Région : 5000 €



BC CC